

CIRCULAIRE n° 2023-02 du 16 mars 2023

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI – SDJ – NHO

Intervention des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) dans le cadre de l'article 46 bis et de l'article 55 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Objet

Transmission de 8 fiches techniques relatives à l'instruction par les IPR, des situations prévues par l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et par les décisions du Conseil d'administration du 26 juin 2009.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2023-02 du 16 mars 2023

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Intervention des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) dans le cadre de la réglementation d'assurance chômage, des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 et des décisions du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014

Résumé

Les instances paritaires régionales et territoriales apprécient la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent se prévaloir d'un droit en application des prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à l'assurance chômage. Elles peuvent accorder, dans ce cadre, des allocations, des remises de dette, un remboursement échelonné de la dette, ou admettre en non-valeur des créances irrécouvrables, être saisies avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire, remettre des majorations de retard et des pénalités.

Elles interviennent dans les cas limitativement énumérés par l'article 46 bis et par l'article 55 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, prorogé et modifié par décret du 26 janvier 2023.

Leurs décisions ont un caractère discrétionnaire, sous réserve des cas relevant du §2 de l'article 46 bis, et ont une portée limitée.

Christophe VALENTIE

Directeur général

CIRCULAIRE n° 2023-02 du 16 mars 2023

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Intervention des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) dans le cadre de la réglementation d'assurance chômage, des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 et des décisions du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014.

L'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'au plan local, une instance paritaire est placée au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi. Considérées comme la déclinaison territoriale des organisations nationales d'employeurs et de salariés gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales (IPR) sont chargées dans ce domaine :

- ▶ D'exercer de façon générale, une veille sur l'application de la réglementation d'assurance chômage
- ▶ De statuer sur des situations individuelles relevant de catégories de cas limitativement énoncées par l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage.

Compétence des IPR/IPT dans le domaine de l'assurance chômage

Dans le cadre de leur mission de veille, les IPR contribuent à l'analyse des problématiques liées à l'application de la réglementation d'assurance chômage. Elles bénéficient, à cet effet, de liens fonctionnels avec les directions régionales de Pôle emploi visant à garantir qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires à l'exercice effectif de leurs missions issues de l'instruction préalable des dossiers des demandeurs d'emploi et des employeurs concernés.

Elles tiennent leurs attributions particulières des articles 46 et 46 bis du règlement d'assurance chômage, qui énumèrent les cas dans lesquels les IPR peuvent être saisies :

- ▶ Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- ▶ Radiation pour absence de démarche active du demandeur d'emploi dans son projet professionnel (nouveau cas issu du décret du 26 juillet 2019) ;
- ▶ Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit ;
- ▶ Maintien du versement des prestations ;
- ▶ Remise des allocations et des prestations indûment perçues ;
- ▶ Accord avant toute décision d'assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage ;
- ▶ Examen en cas d'absence de déclaration de périodes d'activité professionnelle, ayant donné lieu à la sanction PND ;
- ▶ Examen des demandes de remise de majorations de retard et pénalités et des demandes de délai de paiement, concernant les contributions d'assurance chômage.

La compétence des IPR pour l'appréciation des rémunérations majorées a été supprimée par le décret du 26 juillet 2019.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'Unédic a, par décision du 26 juin 2009, confié aux IPR le soin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage ;

A noter :

Pour les employeurs publics en auto-assurance, l'examen relève en principe de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

L'article 3 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi confie au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale le soin de statuer sur les décisions individuelles prises dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5312-10, pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux agents territoriaux. Sur saisine de l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, le président du centre de gestion dispose d'un délai de deux mois pour statuer, après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente.

Lorsque des employeurs publics en auto-assurance assurent la charge de l'indemnisation du chômage mais en confient la gestion à Pole emploi par l'intermédiaire d'une convention de gestion (possibilité prévue par l'article L. 5424-2 du code du travail), il convient de se référer au contenu de ladite convention pour connaître l'organe compétent.

Organisation et mise en œuvre des missions des IPR/IPT - délégations

Des décisions du Conseil d'administration et du Bureau de l'Unédic (pièces jointes n° 4) énoncent les conditions dans lesquelles certaines des attributions des IPR peuvent être exercées, par délégation, par les services de Pôle emploi.

Ainsi, le Bureau de l'Unédic a délégué à Pôle emploi la possibilité de prendre des décisions d'admission dans le cadre de l'examen des catégories de cas prévus par la réglementation d'assurance chômage dans les situations suivantes :

- cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- cas du chômage sans rupture du contrat de travail ;
- appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits ;
- maintien du versement des prestations ;
- remise des majorations de retard et de pénalités et octroi de délais de paiement ;
- demande d'admission en non-valeur (dans la limite des seuils définis par le Bureau de l'Unédic) ;
- demande de remise des allocations et des prestations indûment perçues pour un montant n'excédant pas 650 €.

Les décisions prises, dans ce cadre, par Pôle emploi ne peuvent être que des décisions d'admission.

Les dossiers pour lesquels les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de rendre une décision positive sont nécessairement transmis pour examen et décision à l'IPR. Pour l'application de ces dispositions, constitue une décision positive, la décision donnant une suite favorable à l'intégralité de la demande formulée par le requérant.

Toutefois, s'agissant des demandes de remise d'allocations et de prestations indûment perçues par les allocataires, le Bureau de l'Unédic a, le 24 octobre 2014, autorisé les services de Pôle emploi à remettre partiellement les sommes indues, dans la limite de 650 euros.

Les décisions prises par les IPR ou par les services de Pôle emploi, par délégation, sont notifiées par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi concernés.

Portée des décisions des IPR/IPT et recours possibles

Les décisions prises, après examen des cas d'espèce, ne peuvent conduire à édicter, pour l'application des textes de l'assurance chômage, des dispositions de portée générale.

Les fiches jointes présentent de façon détaillée les différentes catégories de situations soumises à l'examen des IPR prévues par l'article 46 bis et par l'article 55 du règlement d'assurance chômage et par les décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 et du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation établit une distinction entre les décisions à caractère individuel et les cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits (*Cass. Soc. 27 juin 2000, 98-19.090 ; Cass. Soc. 20 juin 2001, 99-19.983*).

Pour la Cour de cassation, il convient de distinguer les décisions qui accordent un avantage laissé à l'appréciation des instances et celles qui portent sur l'exercice/ la reconnaissance d'un droit :

- ▶ Les premières sont du pouvoir discrétionnaire des IPR pour accorder gracieusement, par dérogation aux prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles, des prestations à des salariés privés d'emploi (par exemple, cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé). Le contrôle du juge ne porte pas sur l'opportunité de la décision de l'IPR, mais seulement sur la procédure suivie et la conformité de la décision de Pôle emploi au regard du règlement de l'assurance chômage ;
- ▶ Les secondes qui correspondent aux cas où l'IPR apprécie, au regard des circonstances de l'espèce, si les demandeurs d'emploi remplissent ou non les conditions pour bénéficier d'une prestation, sont soumises au contrôle du juge, dans leur régularité comme dans leur bien fondé, au regard du droit. Seuls les cas d'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits entrent dans cette catégorie.

Selon que la décision de l'IPR revêt ou non un caractère discrétionnaire, le recours devant le juge portera, soit sur un vice de procédure, soit sur les éléments au fond. Dans tous les cas, le recours est dirigé contre Pôle emploi, qui dispose seul de la personnalité morale, à la différence des IPR.

Articulation avec d'autres situations :

a. Exercice d'un recours juridique contre la décision initiale de Pôle Emploi

L'absence de recours hiérarchique ou juridictionnel au fond contre la décision de l'IPR n'a pas pour effet de priver les demandeurs d'emploi des voies de recours existantes contre la décision notifiée par Pôle emploi, notamment lorsque celle-ci est préalable à l'intervention de l'IPR.

Il en est ainsi dans les cas de remise des sommes indûment perçues par les allocataires : lorsque la décision de l'IPR conduit à notifier un refus intégral ou partiel de la remise de dette de l'allocataire, l'intéressé a toujours la possibilité de contester l'existence ou le montant de l'indu notifié par Pôle emploi s'il dispose d'éléments à cet effet (recours hiérarchique et/ou recours juridictionnel).

b. Présence d'éléments nouveaux

Dans tous les cas, les IPR peuvent être amenées à réviser la situation d'une personne sur sa demande lorsqu'un élément nouveau est produit. Le demandeur d'emploi ou le médiateur de Pôle emploi peuvent ainsi demander un nouvel examen par l'IPR dès lors qu'il est justifié d'éléments nouveaux ou n'ayant pas initialement été portés à la connaissance de l'instance.

c. Passage en médiation (judiciaire ou extra-judiciaire)

Le Médiateur National au sein de Pôle emploi est chargé de recevoir et de traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de l'institution, sans préjudice des voies de recours existantes (*article L.5312-12-1 du code du travail*).

Le Médiateur ne constitue donc pas une voie de recours, ayant compétence pour réexaminer une situation. L'objet de la médiation est de favoriser les conditions d'un échange permettant la recherche d'une solution amiable d'un différend opposant un demandeur d'emploi, une entreprise à Pôle emploi.

Dans le cadre des situations pouvant faire l'objet d'un examen en IPR, le Médiateur peut être sollicité par le demandeur d'emploi à la suite d'une décision des instances paritaires, pour émettre un avis ou communiquer son analyse.

Le Médiateur n'a donc pas vocation à statuer sur un cas, dont l'appréciation est dévolue en tout état de cause à l'IPR, mais à proposer un réexamen dans les hypothèses qu'il juge légitimes, l'IPR conservant sa compétence pour l'appréciation des cas énumérés par l'article 46 bis du règlement.

En tout état de cause, la seule saisine du Médiateur par le demandeur d'emploi ne constitue pas, en tant que telle, un élément nouveau permettant le réexamen d'un cas déjà soumis à l'IPR.

Christophe VALENTIE

Directeur général

Pièces jointes :

- ▶ 9 fiches techniques
- ▶ Liste des sigles et abréviations
- ▶ Articles 46 et 46 bis du règlement d'assurance chômage, article 55 du règlement d'assurance chômage
- ▶ Décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 et Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014 au CA de Pôle emploi

Pièce jointe n° **1**
Fiches techniques



FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1	8
Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé	
Fiche 2	13
Radiation pour absence de démarche active du demandeur d'emploi dans son projet professionnel	
Fiche 3	16
Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit	
Fiche 4	21
Maintien du versement des prestations	
Fiche 5	23
Remise des allocations et	
Fiche 6	26
Examen en cas d'absence de déclaration	
Fiche 7	28
Assignation en redressement	
Fiche 8	29
Cas d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables	
Fiche 9	32
Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement (Article 55)	
	32

FICHE 1

**DEPART VOLONTAIRE D'UN EMPLOI
PRECEDEMMENT OCCUPE****Art 46 bis §1****1. OBJET DE L'EXAMEN**

Seules les situations de chômage involontaire (*art. 2 §1 du règlement d'assurance chômage*), assimilées à du chômage involontaire (*art. 2 §2 du règlement d'assurance chômage*), résultant d'une rupture conventionnelle ou d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif (*art. 2 §3 du règlement d'assurance chômage*) ou d'une démission pour projet professionnel (*art. 2 §4 du règlement d'assurance chômage*) sont indemnisables au titre de l'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut être admis, sur décision de l'IPR, au bénéfice des allocations (ouverture de droits, reprise du paiement des allocations ou rechargement des droits), après un délai de 121 jours s'il justifie des éléments attestant ses recherches actives d'emploi.

2. TEXTES APPLICABLES

L'article 4 e) du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 dispose que les salariés privés d'emploi, justifiant d'une affiliation suffisante pour bénéficier d'une ouverture de droits ou d'un rechargement des droits, doivent :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas mentionnés aux §2 et §4 de l'article 2, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées. Sont pris en compte à ce titre les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail ; ».

L'article 26 § 1er dispose que le salarié privé d'emploi qui n'a pas épuisé ses droits à l'assurance chômage peut bénéficier d'une reprise de ses droits dès lors que ses droits ne sont pas déçus et que :

« b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues au e) de l'article 4. »

Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- ▶ Aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- ▶ Aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées.

L'article 28 dispose enfin que le demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits peut bénéficier du rechargement de ses droits.
« § 2 Sous réserve de la condition d'affiliation minimale, le droit versé au titre du rechargement des droits est déterminé selon les conditions et modalités fixées au titre 1. ».

Ainsi, la condition de chômage involontaire doit être vérifiée en présence :

- ▶ D'une demande d'ouverture de droits après un ou plusieurs emplois d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (*Article 3 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage*) ;
- ▶ D'une demande de reprise d'un droit après la perte d'un ou plusieurs emplois salariés d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées ;
- ▶ Ou d'un rechargement des droits après un ou plusieurs emplois salariés d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (*Article 28 du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage*).

Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, un rejet est notifié à l'intéressé. Ce dernier étant invité, s'il est toujours demandeur d'emploi après 121 jours, à justifier de ses démarches et efforts de reclassement depuis son départ volontaire, afin que l'IPR puisse se prononcer sur la situation.

Cas particulier de l'agent public en situation de disponibilité (voir circulaire n°2021-13, fiche n°10)

L'allocation versée pendant une période de disponibilité n'est plus due lorsque l'agent, au terme de sa période de disponibilité, ne demande pas sa réintégration ou obtient son renouvellement à la suite d'une demande de sa part (Règlement d'assurance chômage, art. 25 § 3 b).

L'intéressé pourra bénéficier d'une reprise du reliquat de ses droits sous réserve de remplir les conditions pour une telle reprise de droits et, notamment, de justifier de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées postérieurement à l'évènement ayant entraîné la cessation de paiement.

A défaut, il pourra saisir l'instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail en vue d'une reprise de droits, dans les conditions de l'article 46 bis du règlement.

Il est à noter que l'Instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail n'est pas compétente si la charge de l'indemnisation incombe au secteur public.

3. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR

3.1. DELAI DE 121 JOURS

Le demandeur d'emploi doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (ouverture de droits et reprise du paiement de l'allocation) ou avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours lorsqu'il s'agit un rechargement des droits.

Le point de départ du délai de 121 jours est donc le lendemain de :

- ▶ La fin de contrat de travail qui a donné lieu au départ volontaire, lorsque cette fin de contrat est la dernière avant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise. ;
- ▶ La dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise, lorsque le départ volontaire a mis fin à un contrat de travail antérieur ;
- ▶ La date d'épuisement des droits, en cas de rechargement.

En cas d'arrêt de travail d'au moins 21 jours consécutifs ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), ce délai de 121 jours est allongé des jours correspondants.

Le dépôt tardif par le demandeur d'emploi de la demande d'examen n'a pas pour effet d'allonger la période de 121 jours pendant laquelle l'IPR doit apprécier les efforts de reclassement de l'intéressé.

Toutefois, la demande d'examen par l'IPR, comme la demande d'allocations initiale, n'est recevable que si elle est déposée dans le délai de prescription (deux ans suivant l'inscription comme demandeur d'emploi) de la demande en paiement des allocations, prévu par l'article 44 du règlement d'assurance chômage.

L'examen de la situation par l'IPR est effectué à la demande de l'intéressé. En effet, la possibilité de saisir l'IPR et les modalités de saisine sont portées à la connaissance du demandeur d'emploi sur le courrier de notification de la décision de rejet prise par Pôle emploi.

3.2. PORTEE DE L'EXAMEN PAR L'IPR

Les membres de l'IPR examinent les efforts de reclassement effectués par le demandeur d'emploi au cours de ce délai.

En effet, -pendant le délai de 121 jours, le demandeur d'emploi doit avoir manifesté une volonté claire de se réinsérer dans la vie professionnelle et devra apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation. (Règlement d'assurance chômage du 26 juillet 2019, art.46 bis c)). Les actes accomplis en vue de reprendre ou développer une entreprise constituent également des actes positifs en vue d'une reprise d'activité professionnelle.

Lorsque la démission a été suivie d'une ou plusieurs reprises de travail de courte durée avant l'inscription du salarié privé d'emploi, le délai de 121 jours part du lendemain de la dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il est nécessaire de porter à la connaissance de l'IPR ces périodes d'emploi, par définition inférieures à 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées, car même si elles ne se situent pas dans le délai de 121 jours, elles peuvent constituer un élément d'information utile pour l'étude du dossier. Il en est de même pour les périodes d'emploi situées immédiatement après la fin du délai de 121 jours.

Cas de la présomption de démission suite à abandon volontaire de poste (art. L. 1237-1-1 du code du travail)

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a introduit un nouveau cas de démission, dont les modalités d'application seront fixées par décret.

L'examen des efforts de reclassement au terme du délai de 121 jours pourrait donc intervenir à la suite de la fin de contrat de travail constituée par ce nouveau cas de démission présumée.

4. APPRECIATION DE L'IPR

L'examen vise à permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge des demandeurs d'emploi ayant manifesté, au cours de cette période, une volonté claire de se reclasser ou de se réinsérer professionnellement, en accomplissant des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

A cette fin, les membres de l'IPR portent une attention particulière aux les efforts accomplis en ce sens par le demandeur d'emploi depuis le départ volontaire de son emploi : recherches d'emploi, reprises d'emploi de courte durée, actions de formation entreprises ou initialisées, en vue d'une requalification ou d'une validation des acquis de l'expérience, autres actions de réinsertion, actes accomplis en vue de reprendre ou développer une entreprise.

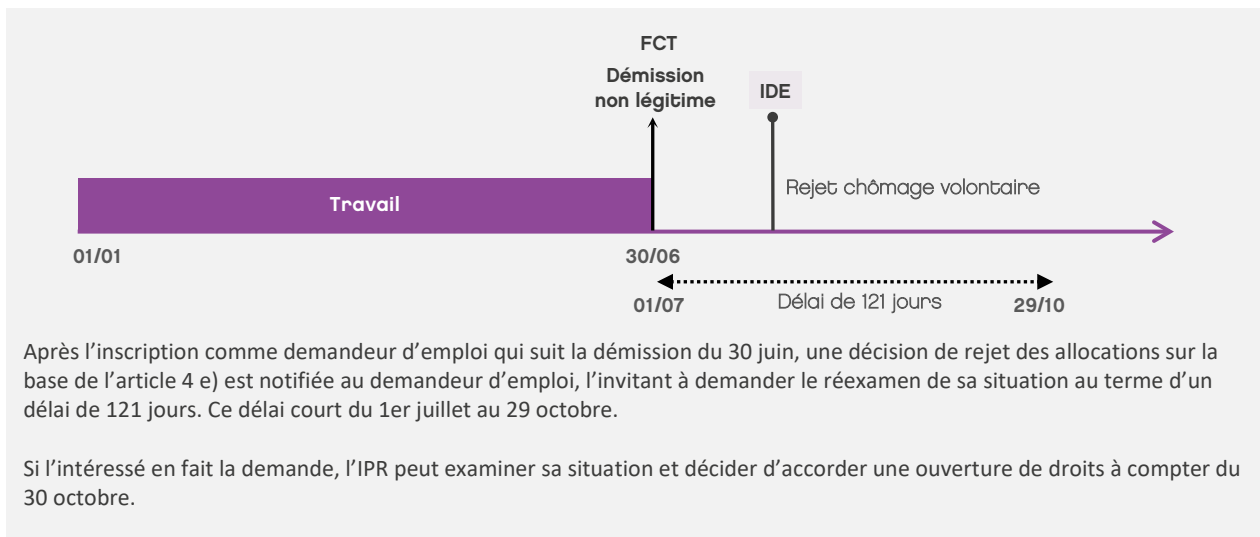
Les démarches entreprises par le demandeur d'emploi sont appréciées compte tenu de la situation individuelle du demandeur et de la situation du marché du travail local.

Les motifs du départ volontaire de l'intéressé ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation portée par l'IPR.

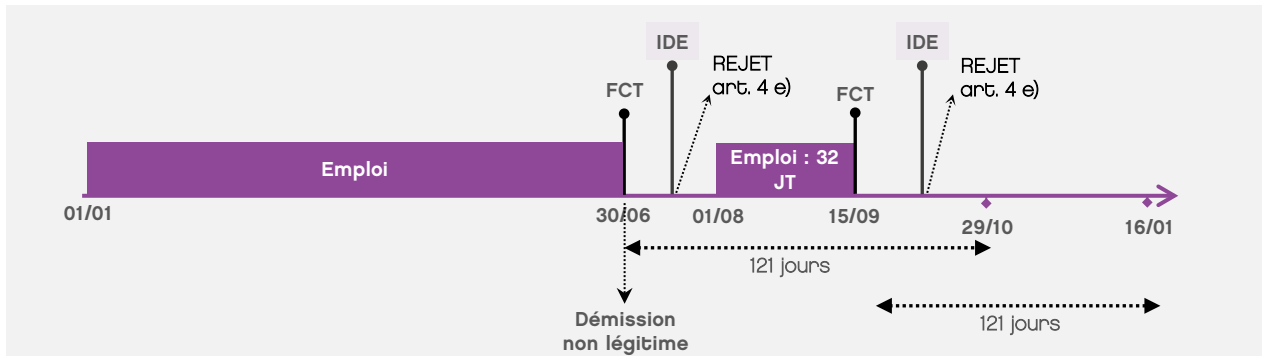
S'il ressort de cet examen que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, une admission au 122^e jour de chômage peut être prononcée.

Pôle emploi notifie, selon le cas, une décision d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, une décision de reprise du versement d'un droit, ou une décision de rechargement d'un droit, à compter du lendemain du délai de 121 jours.

Exemple n° 1



Exemple n° 2



Après l’inscription comme demandeur d’emploi qui suit la démission du 30 juin, une décision de rejet des allocations sur la base de l’article 4 e) est notifiée au demandeur d’emploi, l’invitant à demander le réexamen de sa situation au terme d’un délai de 121 jours. Ce délai court du 1er juillet au 29 octobre.

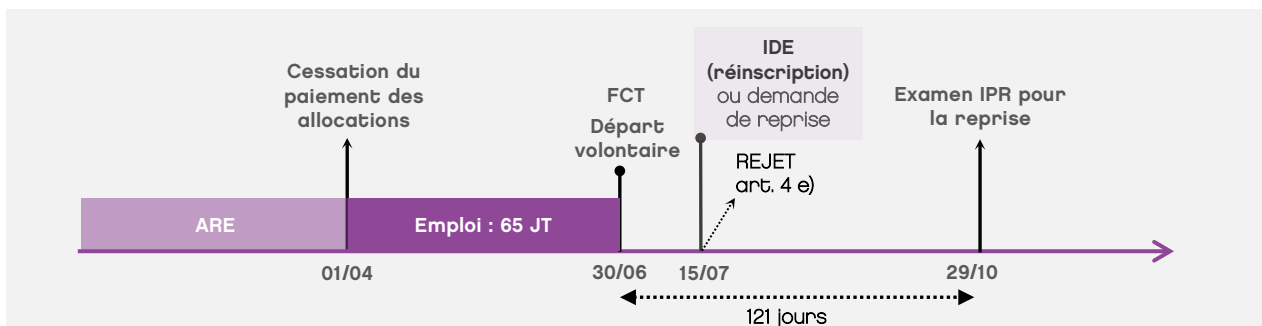
L’intéressé cesse d’être inscrit comme demandeur d’emploi et reprend une activité du 1er août au 15 septembre. Le 16 septembre, il se réinscrit comme demandeur d’emploi. Ne pouvant justifier d’au moins 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées depuis la démission du 30 juin, une décision de rejet lui est à nouveau notifiée sur la base de l’article 4 e). Un nouveau délai de 121 jours commence au lendemain de la FCT, soit le 16 septembre.

Si le demandeur d’emploi a demandé l’examen de sa situation au titre des 121 jours allant du 1er juillet au 29 octobre, et si l’IPR a estimé ses efforts de reclassement suffisants, une décision d’admission est notifiée à compter du 30 octobre, sur la base de la FCT du 30 juin.

En cas d’appréciation négative par l’IPR et de rejet de la demande d’allocations, l’intéressé peut demander le réexamen de sa situation à la fin du second délai de 121 jours allant du 16 septembre au 16 janvier de l’année suivante.

Si l’IPR estime les efforts de reclassement de l’intéressé suffisants, le chômage est alors qualifié d’involontaire à l’épuisement de ce délai et une admission est notifiée à compter du 17 janvier, sur la base de l’affiliation antérieure à la FCT du 15 septembre.

Exemple n° 3



En cours d’indemnisation, le demandeur d’emploi reprend un emploi à temps plein le 1er avril, qu’il quitte volontairement le 30 juin. Il formule une demande de reprise de versement des allocations le 15 juillet qui n’est possible qu’après examen du caractère volontaire ou involontaire du chômage.

Du fait de la démission du 30 juin, une décision de rejet au titre de la reprise des droits lui est notifiée sur la base de l’article 4 e) du règlement général, l’invitant à demander le réexamen de sa situation au terme d’un délai de 121 jours.

Ce délai commence au lendemain de la démission, soit le 1er juillet, et se termine le 29 octobre.

A son terme, si l’intéressé en fait la demande, l’IPR examine ses efforts ou démarches de recherche d’emploi. Si l’appréciation de l’IPR est positive, le chômage est qualifié d’involontaire à compter du 122e jour et une décision de reprise des droits lui est notifiée, à compter du 30 octobre.

Si pendant le délai de 121 jours, le demandeur d’emploi a retravaillé au moins 65 jours travaillés ou 455 heures sans nouvelle démission, la saisine de l’IPR devient sans objet, et le versement des allocations peut reprendre dans les conditions prévues par le règlement.

FICHE 2

RADIATION POUR ABSENCE DE DEMARCHE ACTIVE DU DEMANDEUR D'EMPLOI DANS SON PROJET PROFESSIONNEL

Art 46 bis §1 bis

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (*C. trav., art. L. 5422-1-1*) a ouvert le droit à l'allocation d'assurance aux salariés qui démissionnent dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

Les demandeurs d'emploi qui en satisfont l'ensemble des conditions bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les mêmes conditions que les autres allocataires (*décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019, fiche 2 bis de la circulaire Unédic n°2021-13*).

Lorsque l'intéressé n'a pas réalisé les démarches nécessaires à la mise en œuvre de son projet, il fait l'objet d'une radiation par Pôle emploi. Il peut saisir l'IPR en vue de faire examiner sa situation. En effet, la dernière fin de contrat de travail était constituée par une démission, l'intervention de l'IPR s'effectue dans des conditions proches de celles du §1^{er} de l'article 46 bis du règlement.

L'examen par l'IPR a lieu, à la demande de l'intéressé, 121 jours après la décision de radiation.

A noter :

Ce cas d'examen ne fait pas l'objet d'une délégation aux services de Pôle emploi.

1. MODALITES DE LA REPRISE DE L'INDEMNISATION SUITE A RADIATION

La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (*C. trav., art. L. 5422-1-1*) prévoit qu'ont droit à l'allocation d'assurance les salariés qui démissionnent dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

La condition de recherche d'emploi, qui doit être satisfaite pour bénéficier d'une indemnisation, est alors satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

La réalité des démarches fait l'objet d'un contrôle spécifique par Pôle emploi qui a lieu au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Lorsque Pôle emploi constate que le demandeur d'emploi n'a pas réalisé les démarches nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel et que l'intéressé ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches :

- ▶ L'allocataire est radié de la liste des demandeurs d'emploi pendant une période de quatre mois consécutifs (*C. trav., art. L. 5412-1 3° f) - C. trav., art. R. 5412-5 2 bis*) ;
- ▶ L'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse d'être versée pendant ces quatre mois consécutifs (*C. trav., art. R. 5426-3 2° bis*).

L'article 26 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 précise les conditions permettant, à l'issue de la suppression du revenu de remplacement, la reprise de l'indemnisation :

- ▶ Le droit ne doit pas être déchu, c'est-à-dire que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée ne doit pas être supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;
- ▶ Le salarié démissionnaire doit :
 - Soit justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis sa démission ;
 - Soit apporter auprès de l'instance paritaire régionale au sein de Pôle emploi, à l'issue d'un délai de 121 jours à compter de la date de radiation, des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

A noter :

Les conditions permettant la reprise du versement du reliquat de droit à l'ARE existant au moment de la radiation sont précisées à l'article 46 bis §1bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret 2019-797 du 26 juillet 2019 (voir §3 ci-dessous).

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN DE L'IPR

L'article 46 bis §1 bis du règlement d'assurance chômage prévoit que la reprise du versement du reliquat de droits à l'ARE pourra être accordée par l'IPR si :

- ▶ L'intéressé a été radié en application du f) du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail (radiation pour absence de démarche active du demandeur d'emploi dans son projet professionnel) depuis au moins 121 jours ;
- ▶ Il remplit toutes les conditions subordonnant l'ouverture d'une période d'indemnisation (voir fiche n°1 de la circulaire Unédic n° 2021-13 relative à la réglementation d'assurance chômage), à l'exception de celle prévue au e) de l'article 4 du règlement d'assurance chômage (condition de chômage involontaire) ;

A noter :

La condition prévue à l'article 4a) du règlement d'assurance chômage (inscription en tant que demandeur d'emploi) sous-tend que le demandeur d'emploi doit se réinscrire comme demandeur d'emploi à l'issue de sa période de radiation (4 mois). Une fois seulement son inscription réalisée, il pourra saisir l'instance paritaire.

- ▶ Il doit enfin apporter des éléments attestant de ses recherches actives d'emploi, ainsi que de ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée ou de ses démarches pour entreprendre des actions de formation. L'examen par l'IPR porte exclusivement sur les éléments attestant des recherches actives d'emploi, postérieurs à la sanction de radiation et de suppression du revenu de remplacement. Il ne s'agit pas pour l'IPR d'apprécier les démarches liées au projet professionnel (création ou reprise d'entreprise, reconversion avec suivi d'une formation) à l'origine de la démission, ni d'examiner les raisons ayant conduit à la radiation.

Le point de départ du délai de 121 jours est fixé au lendemain de la décision de radiation au titre de laquelle les allocations ont cessé d'être dues. C'est la période pendant laquelle sont appréciés les efforts de reclassement du demandeur. Elle correspond à la période de quatre mois de sanction.

Pendant ce délai, le demandeur d'emploi doit avoir manifesté une volonté claire de se réinsérer dans la vie professionnelle et devra apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

(Règlement d'assurance chômage du 26 juillet 2019, art.46 bis §1 bis c).

Il est nécessaire de porter à la connaissance de l'IPR ces périodes d'emploi, par définition inférieures à 65 jours travaillés. Toutefois, l'IPR peut également tenir compte de périodes d'emploi situées en dehors de la

période de 121 jours car elles peuvent constituer un élément d'information utile pour l'étude du dossier (notamment dans l'hypothèse où la réunion de l'IPR interviendrait en pratique quelques semaines après le terme du délai de 121 jours).

En cas d'arrêt de travail d'au moins 21 jours consécutifs ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), ce délai de 121 jours est allongé des jours correspondants.

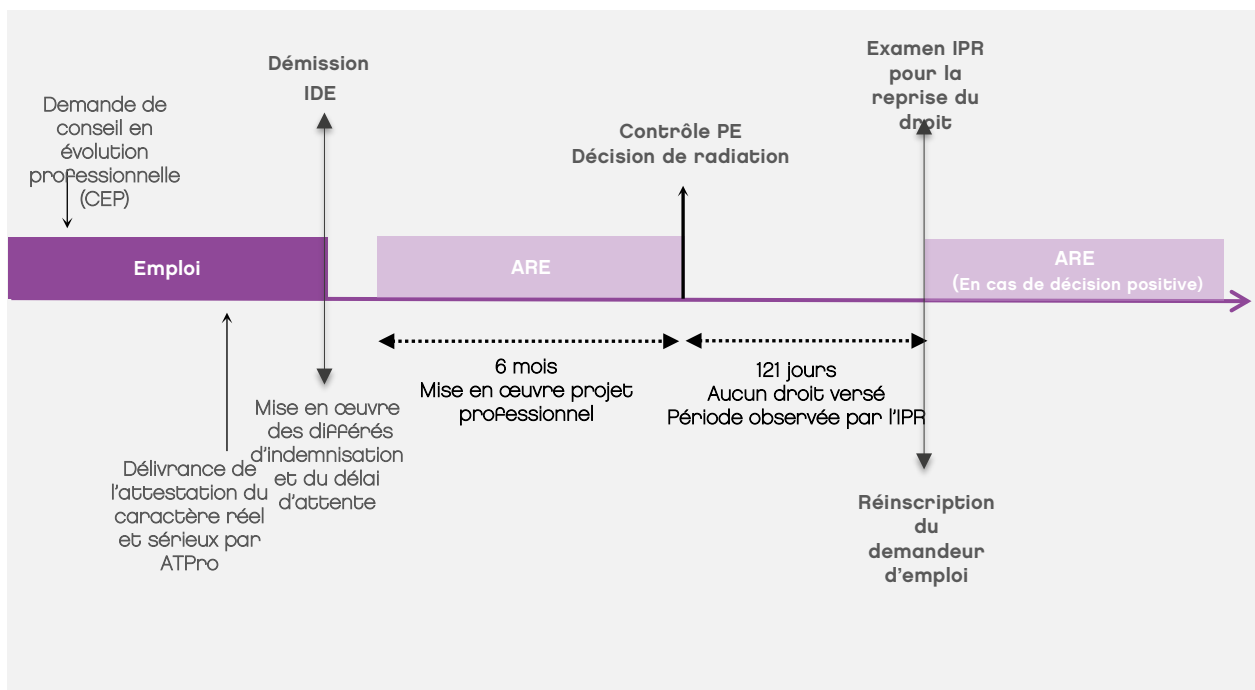
3. EFFET DE LA DECISION DE L'IPR

S'il ressort de cet examen que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, une admission au 122e jour de chômage peut être prononcée.

Le point de départ de la reprise des droits est fixé au plus tôt à la date de réinscription, après les quatre mois de sanction.

Pôle emploi notifie, selon le cas, une décision de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi et une décision de reprise du versement du droit suspendu, à compter du lendemain du délai de 121 jours.

Exemple n°5 :



FICHE 3**APPRECIATION DE CERTAINES CONDITIONS
D'OUVERTURE DE DROIT
Art 46 bis §2****1. OBJET DE L'EXAMEN**

Il appartient à l'IPR de se prononcer sur les droits des intéressés et sur les règles applicables pour le calcul de ces droits, lorsqu'à l'occasion de l'instruction d'un dossier, l'une des situations suivantes se présente :

- ▶ Absence d'attestation d'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;
- ▶ Appréciation des conditions de durée de travail ou d'appartenance pour les salariés travaillant à la tâche ;
- ▶ Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- ▶ Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR**2.1. APPRECIATION DE L'AFFILIATION EN L'ABSENCE D'ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR**

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, dès la rupture du contrat de travail, l'attestation permettant au salarié de faire valoir ses droits aux allocations de chômage ; il doit transmettre également sans délai, à Pôle emploi, cette attestation.

Les employeurs d'au moins onze salariés doivent en principe effectuer cette transmission à Pôle emploi par voie électronique.

La déclaration sociale nominative permet à l'employeur de satisfaire à son obligation de fourniture des informations figurant dans l'attestation employeur (*C. sec. soc., art. R. 133-14, IV, 2°*).

Lorsque les droits à l'ARE ne peuvent être étudiés en raison de l'absence de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail ou de la déclaration sociale nominative et que le demandeur d'emploi ne parvient pas à obtenir cette attestation de son ex-employeur, les services de Pôle emploi invitent ce dernier, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir l'attestation, et l'informent des sanctions qu'il encourt en vertu des dispositions du code du travail, soit l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (*C. trav., art. 1238-7*).

2.1.1. Saisine de l'instance paritaire régionale

Dans le même temps, le demandeur d'emploi est invité par Pôle emploi à communiquer les justificatifs qui, en l'absence de l'attestation d'employeur, permettent néanmoins l'instruction de son dossier :

- ▶ Lettre de licenciement ou lettre de l'employeur ou du salarié attestant de la rupture du contrat de travail ;
- ▶ Certificat de travail ;
- ▶ Solde de tout compte ;
- ▶ Bulletins de paie ;
- ▶ Déclaration éventuelle des services de l'inspection du travail relative à la rupture du contrat ;
- ▶ Et de manière générale, toute autre pièce pouvant attester de la fin des relations contractuelles.

Si les justificatifs fournis par l'ex-salarié sont suffisants pour attester que la durée d'affiliation minimale est remplie pour ouvrir un droit, Pôle emploi poursuit l'instruction du dossier et calcule le montant de l'allocation journalière, compte tenu des pièces reçues.

Si les justificatifs sont insuffisants pour établir que la condition d'affiliation minimale est remplie, le dossier est présenté à l'IPR afin qu'elle se prononce sur les droits du demandeur d'emploi, après avoir apprécié les données qui ont pu être recueillies par Pôle emploi auprès de l'ex-salarié et éventuellement de son ex-employeur.

A noter :

La décision de l'instance paritaire porte uniquement sur la réalité de l'affiliation. Une décision positive de l'IPR permettra donc la prise en compte de cette affiliation. Toutefois, pour ouvrir le droit aux allocations, les services de Pôle emploi devront vérifier effectivement que la condition de chômage involontaire est remplie en établissant le motif de la rupture du contrat de travail par tous moyens.

2.1.2. Saisine du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) du Conseil de prud'hommes

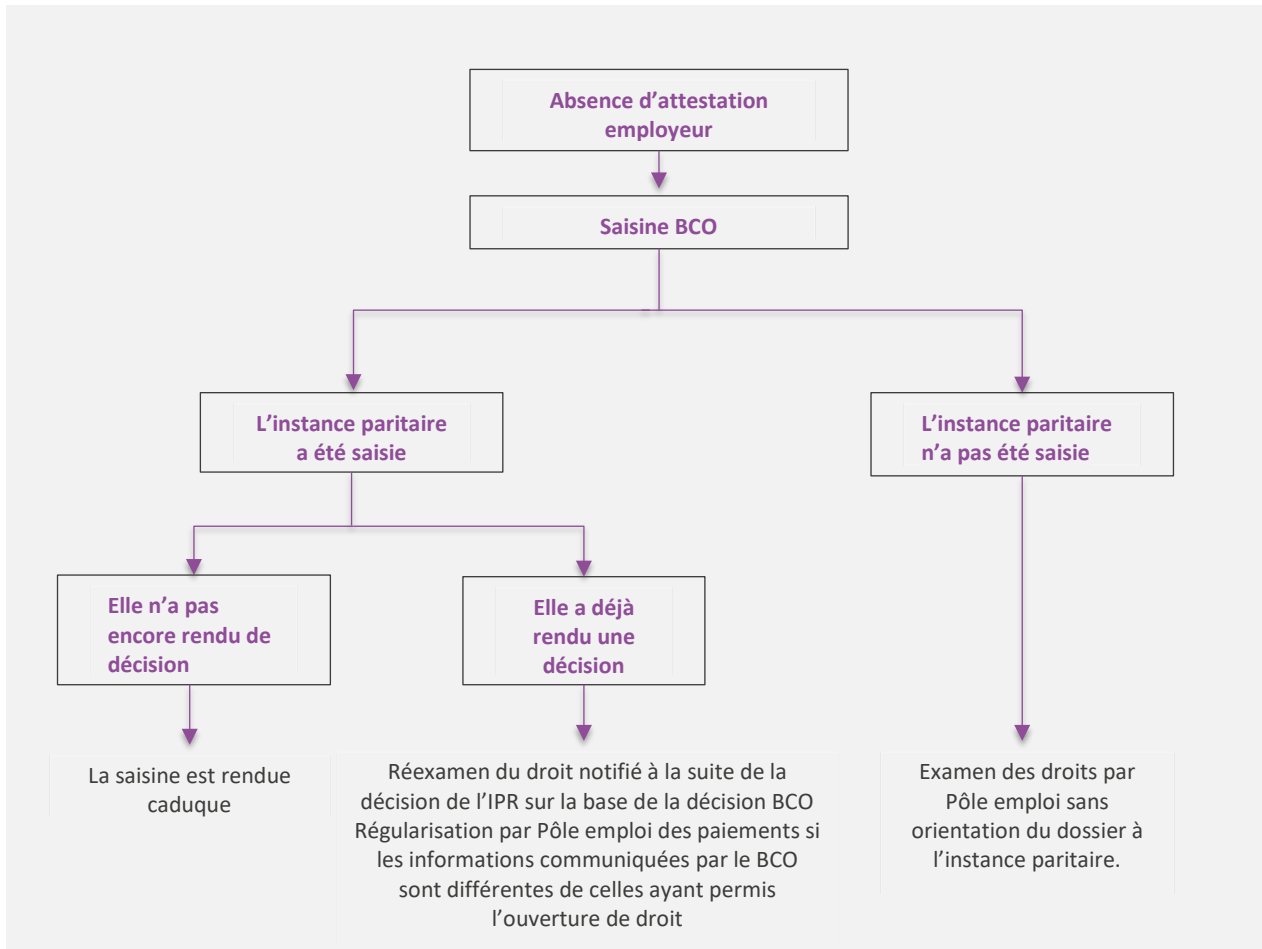
L'article R. 1454-14 du code du travail prévoit la possibilité pour un salarié dont l'employeur est défaillant de saisir le bureau de conciliation et d'orientation d'un Conseil de prud'hommes qui pourra, sur la base des pièces fournies par le salarié, prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail.

La décision rendue par le BCO prend la forme d'une ordonnance qui récapitule les éléments de l'attestation d'employeur afin de permettre au salarié d'exercer ses droits. Elle est opposable à Pôle Emploi dès lors que l'attestation d'employeur n'existe pas, peu importe la préexistence d'une instruction du dossier qui aurait déjà permis une ouverture de droit.

Ainsi :

- ▶ Si l'instance paritaire a été saisie : la décision du BCO est recevable et rend caduque la saisine IPR ;
- ▶ Si un droit a déjà été ouvert via la saisine IPR : la décision du BCO est également recevable. Dans cette situation, Pôle Emploi procède à la révision du droit notifié et, le cas échéant, à une régularisation des paiements si les informations communiquées par le BCO sont différentes de celles ayant permis l'ouverture de droit.

Exemple n°6 : Saisine du BCO du Conseil de prud'hommes



2.2. APPRECIATION DE L’AFFILIATION DANS LE CAS DES SALARIES TRAVAILLANT A LA TACHE

Seuls peuvent être pris en charge les travailleurs rémunérés à la tâche qui sont liés par contrat de travail au donneur d’ouvrage.

L’appréciation de la durée de la période d’appartenance des travailleurs rémunérés à la tâche peut s’avérer délicate en l’absence d’attestation d’employeur, lorsque les rémunérations sont établies par la seule présentation des bulletins de salaire.

Si aucun des justificatifs produits ne permet de quantifier le nombre d’heures de travail fournies par le salarié, la durée du travail pourra être évaluée par l’IPR en référence à la rémunération moyenne pratiquée pour la même qualification dans la région considérée.

En pratique, la rémunération de chaque mois travaillé sera divisée par cette rémunération horaire moyenne, ce qui permettra de déterminer le nombre de jours travaillés, à raison d’un jour travaillé pour 7 heures de travail.

2.3. APPRECIATION DE LA NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE EN CAS DE CONTESTATION

Les droits à l'ARE d'un demandeur d'emploi sont appréciés en fonction de la nature de l'activité qu'il exerçait antérieurement. Ainsi, selon le cas, il pourra être fait application du règlement général d'assurance chômage ou de l'une des annexes à ce règlement.

Dans les cas où le demandeur d'emploi viendrait à contester la réglementation qui lui a été appliquée par Pôle emploi, du fait de la nature de son activité, et à solliciter l'application d'une autre réglementation que celle retenue par Pôle emploi (régime général ou annexe), l'IPR peut être saisie pour apprécier le régime applicable à la situation du demandeur d'emploi.

A cette fin, les services de Pôle emploi doivent apporter tous les éléments de droit et de fait justifiant leur décision et les éléments que le demandeur invoque à l'appui de sa contestation.

Les membres de l'IPR se prononcent après avoir apprécié l'analyse des services de Pôle emploi et le bien-fondé des arguments du demandeur d'emploi.

2.4. APPRECIATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION

L'assurance chômage ne s'applique qu'aux personnes titulaires d'un contrat de travail. En cas de doute, il convient de rechercher l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail (*Cass. soc. du 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-13187*).

La loi confère aux dirigeants de société la qualité de mandataire social, en principe exclusive du contrat de travail. Toutefois, dans certaines hypothèses, les fonctions de mandataire peuvent être cumulées avec celle de salarié.

Dans ces cas, les intéressés doivent communiquer les éléments permettant de caractériser l'existence d'un contrat de travail.

La décision d'admission au titre de l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage ne peut être prise qu'après vérification de l'existence juridique de l'entreprise et d'un contrat de travail.

La décision est prise sur la base des documents fournis par l'intéressé pour l'établissement de la condition d'affiliation :

- ▶ Attestation d'employeur,
- ▶ Contrat de travail,
- ▶ Certificat de travail,
- ▶ Lettre de licenciement,
- ▶ Bulletins de salaire,
- ▶ Justificatifs de l'action prud'homale, le cas échéant,
- ▶ Copie de tout acte ou document officiel justifiant de l'existence juridique de l'entreprise.

Lorsque Pôle emploi, au vu des pièces produites, a des doutes sur l'existence d'un véritable contrat de travail, il peut saisir l'IPR en lui transmettant son analyse et les éléments du dossier l'amenant à constater l'absence d'indices suffisants pour attester d'un lien de subordination.

Pour l'appréciation des cas visés par l'article 46 bis §2, l'IPR ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, l'intervention de l'IPR visant à qualifier juridiquement une situation peut être soumise au contrôle du juge judiciaire (*Cass. soc. du 20 juin 2001, pourvoi n° R 99-19983*).

Affiliation au régime d'assurance chômage : examen par Pôle emploi

- L'entreprise ou le mandataire social a la possibilité de faire une demande de rescrit auprès de Pôle emploi afin de déterminer son assujettissement à l'obligation d'assurance (art. L. 5312-12-2 du code du travail). Cette décision engage Pôle emploi tant que la situation de fait n'a pas été modifiée.
- Le demandeur d'emploi, ayant eu un statut de dirigeant ou assimilé, peut au moment du traitement d'une demande d'allocations solliciter Pôle emploi en vue d'une étude préalable pour s'assurer de ses droits à l'ARE.

L'examen par l'IPR du lien de subordination n'a pas lieu d'être dès lors qu'une décision a déjà été rendue par Pôle emploi et que la situation n'a pas évolué.

FICHE 4

MAINTIEN DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Art 46 bis §3

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

Par exception aux durées d'indemnisation fixées par l'article 9 § 1 du règlement d'assurance chômage, l'article 9 § 3 prévoit que :

« [...] les allocataires âgés de 62 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites prévues à l'article 4 c) s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après :

- ▶ être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- ▶ justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par l'article 9;
- ▶ justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;
- ▶ justifier, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

L'article 46 bis §3 du règlement d'assurance chômage donne compétence à l'IPR pour décider du maintien des allocations jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein, aux allocataires qui remplissent les conditions exigées par l'article 9 § 3 du règlement d'assurance chômage dans deux situations :

- ▶ lorsque la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission qui a donné lieu à l'examen des circonstances de l'espèce par l'instance paritaire au titre de l'article 46 bis §1^{er} du règlement d'assurance chômage ;
- ▶ lorsque les salariés licenciés pour cause économique, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention du Fonds national de l'emploi (FNE), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

En revanche, le dossier des allocataires dont les droits ont été ouverts à la suite d'une démission considérée comme légitime en application de l'article 2 §2 du règlement d'assurance chômage ou d'une démission dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle ou de création ou reprise d'une entreprise, en application de l'article 2 §4 du règlement d'assurance chômage, n'a pas à être soumis à un examen au titre de l'article 46 bis. Dans ce cas, le maintien est automatique si les conditions prévues par l'article 9 § 3 du règlement général sont remplies.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION PAR L'IPR

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis ; ils diffèrent en fonction des cas visés.

- ▶ Lorsque la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission (hors cas de démission dite légitime ou pour projet professionnel) : les circonstances de la rupture du contrat de travail constituent un critère déterminant. Le motif de la démission doit être recherché et précisé.

- ▶ Lorsque les salariés licenciés pour cause économique, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention du FNE, ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage : dans cette hypothèse, les IPR doivent s'attacher à examiner les motifs ayant conduit les intéressés à solliciter le bénéfice des allocations de chômage, alors qu'ils auraient pu bénéficier d'une préretraite jusqu'à l'âge de leur départ à la retraite à taux plein.

A noter :

Il n'est désormais plus possible pour les employeurs de conclure une convention au titre de l'allocation spéciale du FNE (préretraite) (*Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10/10/2011*). Ce cas de saisine de l'IPR se raréfie.

FICHE 5

**REMISE DES ALLOCATIONS ET
PRESTATIONS INDUMENT PERÇUES****Art 46 bis §4****1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES**

Il résulte de l'article 27 § 1 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, que les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des prestations prévues par le règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Selon le paragraphe 3 de ce même article, « *La demande de remise de dette comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues aux articles 46 et 46 bis.* »

Ainsi, les intéressés peuvent solliciter, auprès de l'IPR, la remise de tout ou partie de la dette.

Sont visées, au titre du règlement d'assurance chômage, les allocations et prestations suivantes :

- ▶ l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- ▶ l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- ▶ l'allocation décès ;
- ▶ l'aide pour congés non payés ;
- ▶ l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits.

Sont visées au titre de l'article 18 de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), les allocations et prestations suivantes :

- ▶ l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- ▶ l'allocation décès ;
- ▶ l'aide pour congés non payés ;
- ▶ l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) et la prime de reclassement.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN PAR L'IPR

Dès leur constatation, les sommes indûment perçues sont notifiées par Pôle emploi à l'allocataire par un courrier. Cette notification comporte notamment, pour chaque versement indu, le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, les voies de recours ainsi que le délai de deux mois pour la contestation de l'indu mentionnée à l'article R. 5426-19 du code du travail (*RAC 26/07/2019, art. 27*).

Le débiteur d'un indu dispose du droit de demander une remise de sa dette, quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'indus faisant, notamment, suite :

- ▶ à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec une activité professionnelle ou à une avance non récupérée (paiement provisoire) ;
- ▶ à un cumul de l'indemnisation au titre de l'ARE avec des prestations en espèces, servies au titre de la sécurité sociale (indemnités journalières de sécurité sociale, maladie et/ou maternité) ;
- ▶ à une période d'activité non déclarée ou constatée à la suite d'un rapprochement de fichiers transmis par les entreprises de travail temporaire ou par les organismes de sécurité sociale (CPAM, CAF, etc.) ;
- ▶ à des modifications issues de la liste des demandeurs d'emploi (radiation, sanctions) ;
- ▶ à une erreur des services.

A noter :

Il convient de distinguer l'indu présumé frauduleux de l'indu résultant d'une fraude avérée ou prouvée.

Dès lors qu'un indu a pour origine une fraude et que celle-ci est prouvée par un jugement, la demande de remise d'indu n'est pas recevable, en vertu de l'adage selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Des poursuites pénales peuvent être engagées le cas échéant.

En cas de simple doute sur l'origine frauduleuse de l'indu, mise en évidence par un faisceau d'indices recensés au cours des investigations réalisées par les services de prévention des fraudes de Pôle emploi après signalement ou croisement de données, cet élément est communiqué à l'IPR, qui appréciera cette demande en fonction des causes et circonstances de l'origine de l'indu.

L'allocataire ou le bénéficiaire de l'aide peut solliciter la remise de sa dette ou demander un échelonnement de ses remboursements à tout moment à compter de la notification de l'indu par Pôle emploi, même lorsque le remboursement de celle-ci a déjà commencé, notamment par retenue sur les allocations à verser.

Les modalités de l'examen diffèrent selon le montant initial de l'indu :

- ▶ si l'indu réclamé initialement excède 650 euros (décision du Bureau du 26 juin 2009) et que le débiteur en demande la remise, celle-ci doit être soumise à l'appréciation des membres de l'IPR ;
- ▶ si l'indu initialement réclamé ou si le solde de l'indu à rembourser n'excède pas 650 euros, les services de Pôle emploi ont compétence pour prendre une décision de remise totale ou partielle. Ils sont également compétents pour répondre favorablement à une demande d'échelonnement des remboursements de la part du débiteur (échancier). En cas de réponse négative ou de désaccord sur les modalités de remboursement, l'IPR doit être saisie.

L'examen de l'IPR peut alors conduire :

- ▶ soit à accorder une remise totale de la dette ;
- ▶ soit à accorder une remise partielle de la dette ;
- ▶ soit à rejeter la demande.

L'IPR peut être amenée à réviser la situation d'un allocataire lorsqu'un élément nouveau obérant la situation financière de la personne ou ses capacités de remboursement se produit. Dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen de la situation sur demande de l'intéressé.

3. APPRECIATION PAR L'IPR

Le régime juridique de la remise de dette, acte par lequel un créancier accorde au débiteur une réduction totale ou partielle de sa dette, est déterminé par les articles 1342-9 et suivants du code civil.

L'IPR dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une remise de dette. Il est toutefois souhaitable qu'elle examine avec une particulière bienveillance les cas dans lesquels l'indu résulte d'une erreur « *manifeste* » des services de Pôle emploi. Selon la jurisprudence, une erreur « *manifeste* » (encore parfois qualifiée par les tribunaux d'erreur « *grossière* » ou « *caractérisée* ») est, soit une erreur plusieurs fois renouvelée, soit une erreur ponctuelle commise alors même que les services gestionnaires avaient dûment été informés.

En effet, la répétition de l'indu peut causer au débiteur un préjudice présentant une gravité certaine.

Dans ce cas, la jurisprudence admet que « *la répétition des sommes versées par erreur n'exclut pas que le bénéficiaire [...] soit fondé à réclamer la réparation du préjudice qui a pu lui être causé par la faute de celui qui les lui a versées* » (Cass. soc. 30 mai 2000, pourvoi n°98-15153; Rec. j.p. III/B.2.5/4 et "les cahiers sociaux du Barreau de Paris", n° 124, sommaires annotés S 505, page 792).

Cette jurisprudence est toujours applicable. Cependant, les juges du fond ont précisé les conditions d'ouverture de droit à réparation, et limitent ce droit à l'existence d'un préjudice d'une gravité suffisante indépendamment des circonstances qui ont donné lieu à l'indu :

« *Il résulte des articles 1235 et 1376 du Code civil que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition. S'agissant de prestations chômage dont il est établi qu'elles ont été indûment versées par les Assédic, par suite d'une erreur de calcul de cet organisme, cette absence de précaution dans le versement des prestations est indifférente à la recevabilité de l'action en répétition de l'indu. Elle ne peut davantage ouvrir droit à réparation dès lors que le préjudice invoqué n'excède pas les inconvénients normaux d'une restitution de l'indu et qu'il est compensé par l'avantage du bénéfice de quatre années de trésorerie gratuite* » (Cour d'appel de Versailles, 10 décembre 2002, R. G. n°2001-4874).

Notamment, les juges ne prennent plus en compte la bonne ou la mauvaise foi du demandeur d'emploi dans la détermination du droit à réparation (Cass. soc. 22 février 2005, pourvoi n° 03-13942, Bull. 2005, V, n° 61, p.53).

Aussi, l'IPR doit appuyer sa décision sur :

- ▶ les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'indu ;
- ▶ les facultés de remboursement du débiteur eu égard au montant de l'indu.

Sur le cas de l'indu faisant suite à une période non déclarée par un demandeur d'emploi non indemnisé, voir fiche 6.

FICHE 6

**EXAMEN EN CAS D'ABSENCE DE DECLARATION
DE PERIODE D'ACTIVITE****Art 46 bis §6****1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES**

L'article L. 5426-1-1 du code du travail dispose que :

« Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois ne sont pas prises en compte pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'allocation d'assurance. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence. »

Lorsque l'application de cette disposition fait obstacle à l'ouverture de droits ou à un rechargement, l'instance paritaire peut décider que l'intégralité des périodes d'activité professionnelle non déclarées est prise en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise à l'article 28 pour l'ouverture de droits ou un rechargement (C. trav. art. L. 5426-1-1 2ème alinéa ; RAC art. 46 bis §6).

Les situations examinées en instance paritaire sont uniquement celles pour lesquelles le demandeur d'emploi n'a pas suffisamment de jours travaillés pour une ouverture de droit ou un rechargement, a minima de 130 jours travaillés ou 910 heures. En d'autres termes, si la prise en compte des périodes non déclarées permettait d'ouvrir un droit ou de recharger un droit, le demandeur d'emploi peut demander à l'instance paritaire d'examiner les circonstances qui l'ont conduit à omettre de les déclarer.

Les situations pour lesquelles le demandeur d'emploi justifie d'un nombre suffisant de jours travaillés pour s'ouvrir un droit ou pour un rechargement, sans prendre en compte les PNDs, ne sont pas examinées en instance paritaire (voir Fiche n°11 de la circulaire Unédic 2021-13).

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis ; elle dispose, comme par ailleurs, d'un pouvoir discrétionnaire pour valider ou non une période d'activité non déclarée par l'allocataire.

A l'appui des justifications qu'il aura produites, l'instance paritaire appréciera notamment si la non-déclaration revêt un caractère exceptionnel et peut se justifier par des éléments extérieurs, insurmontables ou imprévisibles ou, au contraire, si le motif de la non-déclaration ne peut être considéré comme sérieux et exceptionnel compte tenu de la durée des périodes de travail en cause, de leur nature et de la répétition du manquement.

La répétition de la non-déclaration peut constituer un critère négatif dans l'appréciation de l'IPR, de même que la durée ou la nature de la période non déclarée.

En tout état de cause, l'examen par l'instance paritaire porte sur l'ensemble des périodes non déclarées n'ayant pu être prises en compte et conduisant au rejet de la demande d'ouverture de droits ou de rechargement. En conséquence, l'instance paritaire doit examiner si les éléments produits par le demandeur

d'emploi permettent de justifier l'ensemble de ses manquements. Chaque manquement constaté doit donc être justifié pour permettre à l'IPR de rendre une décision favorable.

Ainsi, la décision de l'instance paritaire ne peut que rejeter ou retenir l'ensemble des périodes non déclarées soumises à son appréciation.

Chaque manquement constaté doit donc être justifié pour permettre un examen par l'IPR.

Il n'existe pas, pour ce cas de saisine, de délégation accordée aux services de Pôle emploi pour prendre des décisions positives. Cependant, l'appréciation des services de Pôle emploi lors de l'instruction du dossier qui sera présenté à l'IPR, notamment lorsque la bonne foi de l'allocataire aura été constatée, constitue un élément positif influant sur sa décision.

Si l'instance paritaire décide, au vu des circonstances, de valider les périodes non déclarées, une notification est adressée en ce sens au demandeur d'emploi dans les 8 jours suivant l'examen du dossier.

La requalification par l'IPR d'une période d'activité non déclarée, dans la période de référence retenue pour l'ouverture ou le rechargement des droits de l'intéressé, aura pour effet la prise en compte :

- ▶ de la période d'activité non déclarée pour la justification de la condition d'affiliation minimale pour l'ouverture ou le rechargement de droits ;
- ▶ des salaires perçus par l'intéressé au cours de la période d'activité non déclarée pour le calcul du salaire de référence.

Cas particulier des demandeurs d'emploi non indemnisés

Certains demandeurs d'emploi non indemnisés peuvent se voir sanctionnés au titre de la PNDS, alors même que l'omission de déclaration ne génère aucun indu puisqu'ils ne perçoivent aucune allocation.

Lorsque l'omission de déclaration n'a induit aucun préjudice financier pour le régime d'assurance chômage, les instances paritaires y sont sensibilisées, notamment par le biais des fiches d'information et des représentants de Pôle Emploi présents en séance ; dès lors elles sont encouragées à accorder une attention bienveillante à l'égard de ces demandeurs d'emploi non indemnisés lorsqu'elles statuent sur une ou des périodes d'activité non déclarées.

FICHE 7

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

Art 46 bis §5

1. OBJET DE LA DEMANDE ET TEXTES APPLICABLES

Les articles L. 631-5 et L. 640-5 du code du commerce autorisent tout créancier à assigner une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire. Ainsi, Pôle emploi peut décider, s'il n'a pas réussi à obtenir d'un employeur défaillant le règlement des contributions qui lui sont dues, d'assigner l'entreprise devant le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale, ou devant le tribunal judiciaire dans les autres cas (*C. com., art L. 621-2*).

Cette situation suppose que la mise en demeure et la contrainte délivrées par Pôle emploi à l'encontre de l'employeur n'ont pas abouti au paiement des contributions et pénalités, ou que le débiteur n'a pas saisi la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale ; si celle-ci a établi un plan d'apurement des dettes de l'employeur, et que celui-ci ne respecte pas ses engagements, Pôle emploi, comme tout créancier, peut décider d'assigner l'entreprise en redressement judiciaire.

L'article 46 bis §5 du règlement d'assurance chômage prévoit que l'IPR doit être saisie au préalable. Cet examen concerne uniquement les situations où le recouvrement des contributions est assuré par Pôle emploi c'est-à-dire les contributions dues au titre de l'embauche des salariés expatriés et des intermittents du spectacle (art. L. 5427-1 du code du travail) et les contributions dues au titre du CSP.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

L'IPR procède notamment à l'examen de l'état du compte (dont le montant des sommes dues), de la situation de l'entreprise, des raisons de l'échec des procédures engagées, des conséquences sur l'emploi en cas de redressement ou de liquidation judiciaires avant d'autoriser Pôle emploi à assigner l'entreprise devant le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire.

FICHE 8**CAS D'ADMISSION EN NON-VALEUR
DES CREANCES IRRECOURABLES
(décision du CA de l'Unédic du 26 juin 2009)****1. OBJET DE L'EXAMEN**

La procédure d'admission en non-valeur est applicable à toute créance irrécouvrable concernant :

- ▶ un employeur assujéti au titre du régime d'assurance chômage et du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ou du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Les IPR ont en effet compétence pour statuer sur les demandes des employeurs dont le recouvrement des contributions relève toujours du champ d'intervention de Pôle emploi.
- ▶ un salarié privé d'emploi ayant indûment perçu des allocations ou des aides servies par le régime d'assurance chômage.

Les services de Pôle emploi sont tenus d'établir et de conserver, à des fins de contrôle, un état des allocations et des aides indues et un état des contributions et autres ressources admises en non-valeur.

Ces états sont établis selon un modèle arrêté par l'Unédic et sont joints au procès-verbal de la réunion de l'IPR.

Un état récapitulatif annuel des créances est établi par l'institution et remis à l'IPR. Il comporte une ventilation des créances par nature et par montant.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN

Il appartient aux IPR d'examiner les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage qui, accessoires compris, dépassent les seuils suivants :

- ▶ 10 000 euros, s'il s'agit de contributions ;
- ▶ 1 000 euros, s'il s'agit d'allocations ou d'aides indues.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le montant, accessoires compris, est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus (décision du Bureau de l'Unédic du 26/06/2009 et délibération n° 2009/49 du Conseil d'administration de Pôle emploi du 10/07/2009 - B.O.P.E. n° 2009-56 du 29/07/2009).

Un compte-rendu des décisions prononcées par les services bénéficiant d'une délégation de pouvoirs pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur est présenté chaque trimestre à l'IPR.

La demande d'admission en non-valeur doit être formulée dans les trois mois suivant la constatation, par les services de Pôle emploi, du caractère irrécouvrable de la créance.

Toutefois, en cas de jugement de liquidation judiciaire, la demande d'admission en non-valeur peut être formulée, sans attendre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, dans les trois mois suivant la fin du délai imparti par les textes au créancier pour déclarer sa créance entre les mains du mandataire de justice.

En cas de prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la demande d'admission en non-valeur de la créance doit être formulée dans les trois mois suivant ce jugement.

Lorsque l'IPR constate que le caractère irrécupérable de la créance n'est pas formellement établi, l'IPR doit :

- ▶ soit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un complément d'information lui soit fourni ;
- ▶ soit refuser d'admettre en non-valeur et demander aux services de Pôle emploi de reprendre la procédure tendant à la récupération de la créance ou à l'établissement de son caractère irrécupérable.

Lorsque l'IPR constate que les différentes mesures pré-contentieuses et contentieuses de récupération de la créance n'ont pas été prises dans les conditions prévues par les textes, elle doit assortir l'admission en non-valeur de la mention précise du manquement constaté, s'il est établi qu'elle est irrécupérable.

3. APPRECIATION DE L'IPR

3.1. CARACTERE IRRECUPERABLE DE LA CREANCE

Une créance est considérée comme irrécupérable lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie (CA de l'Unédic, Décision du 26 juin 2009) :

- ▶ le débiteur – employeur ou salarié privé d'emploi – a disparu ou est décédé sans laisser d'actif saisissable ;
- ▶ le débiteur est insolvable ;
- ▶ le débiteur ou le juge oppose à Pôle emploi, l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance ;
- ▶ le montant de la créance correspondant à des allocations et des aides indues est inférieur aux seuils en deçà desquels Pôle emploi est réglementairement autorisé à ne pas recouvrer ou à ne pas engager de contentieux ;
- ▶ les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée atteindraient le montant de la créance à recouvrer.

En application de l'article R. 5426-24 du code du travail, les allocations d'un montant inférieur à 77 € indûment versées par Pôle emploi ne donnent pas lieu à récupération. En conséquence, Pôle emploi n'est pas fondé à récupérer les indus inférieurs à 77 € (il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la compensation légale). En conséquent, tout indu inférieur au seuil de 77 € ne pourra donner lieu à récupération et sera admis en non-valeur.

3.2. CARACTERE IRRECOUVRABLE FORMELLEMENT ETABLI ET JUSTIFIE

En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice poursuivant une saisie.

Cependant, lorsque le caractère irrécupérable de la créance est patent avant qu'une décision de justice ait été rendue ou avant qu'un procès-verbal de carence ait été établi, le directeur des services de pôle emploi concerné dresse un constat provisoire d'irrecouvrabilité.

Ce constat doit être accompagné des pièces justificatives suivantes, qui varient selon la situation du débiteur :

- ▶ si le débiteur a disparu, est jointe à la décision des services, la copie de la notification de l'indu ou de la mise en demeure avant poursuites, retournée avec la mention « *parti sans laisser d'adresse* ».
- ▶ si le débiteur est décédé, est jointe la copie de la lettre retournée avec la mention « *décédé* ».

- ▶ si le débiteur est parti à l'étranger, est joint le compte-rendu faisant état, d'une part de l'absence de biens lui appartenant sur le territoire français, et d'autre part des motifs pour lesquels la créance n'a pu être recouvrée à l'étranger.
- ▶ si l'action en récupération de la créance est prescrite sans éteindre la créance non constatée en justice, est joint le courrier par lequel le débiteur se prévaut de la prescription.

Lorsque le débiteur a commis au préjudice de l'assurance chômage un acte constituant :

- ▶ une contravention ;
- ▶ un délit judiciairement constaté ;
- ▶ ou en l'absence d'un tel acte, lorsque la créance excède, accessoires compris, 3 000 euros s'il s'agit d'allocations et d'aides indûment versées ou 7 500 euros s'il s'agit de contributions ;

L'admission en non-valeur est prononcée après que le commissaire de justice ait vainement saisi l'administration fiscale et après que le procureur de la République ait été également vainement saisi dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

3.3. EFFETS DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur d'une créance est un classement administratif et comptable, sans effet sur le droit de l'Unédic et n'emporte, en particulier, ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement. En conséquence, si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, les poursuites sont reprises dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.

FICHE 9

REMISE DE MAJORATIONS DE RETARD ET PENALITES ET DELAIS DE PAIEMENT ARTICLE 55 (décision du CA de l'Unédic du 26 juin 2009)

1. OBJET DE L'EXAMEN ET TEXTES APPLICABLES

Aux termes de l'article 55 du règlement d'assurance chômage, « *Les demandes de délai de paiement et les demandes de remise des majorations de retard et pénalités sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.* »

Le recouvrement des contributions générales d'assurance chômage et des cotisations AGS est assuré par les URSSAF, en application de l'article L. 5427-1 du code du travail.

Relèvent cependant de la responsabilité de Pôle emploi :

- ▶ le recouvrement des contributions dues par les employeurs d'intermittents du spectacle, les employeurs et les salariés affiliés à titre obligatoire ou facultatif au régime d'assurance chômage dans le cadre de l'annexe 9 (Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011, Circ. Unédic n°2019-11 du 14/10/2019) ;
- ▶ le recouvrement des contributions dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Ces contributions étant recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage, les demandes de remise de majorations de retard et de pénalités sont portées par les employeurs auprès de cette institution.

2. CONDITIONS DE L'EXAMEN ET APPRECIATION DE L'IPR

L'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale dispose qu'une demande en réduction des majorations de retard et pénalités ou une demande de remise peut être accordée, dès lors que les contributions ayant donné lieu à application des majorations ont été réglées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Les demandes de report de paiement relèvent de l'IPR lorsque le report excède 3 mois, ou en cas d'évènement extérieur à l'entreprise l'ayant placé dans l'impossibilité de payer les contributions à la date de leur exigibilité.

Lorsque la demande de report n'excède pas 3 mois, les services administratifs de Pôle emploi sont compétents (décision du Bureau de l'Unédic du 26/06/2009 et délibération n° 2009/49 du Conseil d'administration de Pôle emploi du 10/07/2009 - B.O.P.E. n° 2009-56 du 29/07/2009) ; ils ne peuvent toutefois accorder des délais de paiement supérieurs à 6 mois, l'IPR pouvant pour sa part accorder des délais de paiement jusqu'à 12 mois, voire plus en cas de circonstances exceptionnelles.

Relèvent de la compétence de l'IPR :

- ▶ les demandes de remise de majorations de retard et pénalités portant sur un montant supérieur à 6 000 euros ;

- ▶ les demandes de délai de paiement portant sur un montant supérieur à 25 000 euros.

En deçà de ces seuils, les services administratifs de Pôle emploi demeurent compétents (*CA Unédic, décision du 26 juin 2009*).

L'IPR n'est pas compétente lorsque la commission départementale des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale a été saisie : ainsi en est-il en cas de reprise ou de restructuration financière de l'entreprise, de procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire (*C. sec. soc, art. R. 243-22*).

Les membres de l'IPR se prononcent au vu des éléments d'information rassemblés par Pôle emploi à l'appui de la demande de l'employeur défaillant :

- état du compte ;
- bonne foi de l'employeur ;
- procédure collective ;
- etc.

Ils peuvent décider un rejet de la demande de délai ou de remise, une remise partielle ou totale de la dette de l'employeur.

Pièce jointe n° 2
Liste des sigles et abréviations utilisés



SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

AGS	: Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés
ARCE	: Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
Art.	: Article
ASP	: Allocation de sécurisation professionnelle
C.	: Code
C. com.	: Code de commerce
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. tourisme	: Code du tourisme
C. trav.	: Code du travail
CA	: Conseil d'administration
CAF	: Caisses d'allocations familiales
Cass. Soc	: Cour de cassation chambre sociale
Circ.	: Circulaire
CPAM	: Caisse primaire d'assurance maladie
CSP	: Contrat de sécurisation professionnelle
DGEFP	: Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle
FCT	: Fin du contrat de travail
FNE	: Fonds national de l'emploi
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
IDR	: Indemnité différentielle de reclassement
IPR	: Instance paritaire régionale
OD	: Ouverture de droits
Sv.	: Suivant(s)
URSSAF	: Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales

Pièce jointe n° **3**
Articles 46 et 46 bis du règlement d'assurance chômage
Articles 55 du règlement d'assurance chômage





Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Article 46

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2019

Article 46

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2019

Les instances paritaires mentionnées à l'article L. 5312-10 du code du travail sont compétentes pour examiner les catégories de cas énumérées à l'article 46 bis. Elles doivent alors procéder à un examen particulier des situations en prenant en compte les circonstances mentionnées à l'article 46 bis. **Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2**

NOTA :



Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Article 46 bis

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2019

Article 46 bis

Version en vigueur depuis le 01 novembre 2019

Les catégories de cas mentionnées à l'article 46 sont celles mentionnées **Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2** aux §1 à §7.

§ 1 - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi ou au salarié démissionnaire en cessation d'inscription comme demandeur d'emploi au moment du contrôle prévu au II de l'article L. 5426-1-2 du code du travail, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ;
b) Il doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue au e de l'article 4 ;

c) Il doit apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122e jour suivant :

- la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application du e de l'article 4, sous réserve que celle-ci ne soit pas antérieure à la date de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée ;

- la date d'épuisement des droits, lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement au titre de l'article 28.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs. Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à la date de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§1er bis - Cas d'un demandeur d'emploi radié en application du f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail

La reprise du versement du reliquat de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour le demandeur d'emploi radié en application du f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail peut être accordée à celui dont la situation de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions prévues au §1er soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir été radié en application du f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions subordonnant l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue au e de l'article 4 ;

c) Il doit enfin apporter des éléments attestant de ses recherches actives d'emploi, ainsi que de ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée ou de ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122e jour suivant la décision de radiation au titre de laquelle les allocations ont cessé d'être dues en application du II de l'article L. 5426-1-2.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire de se prononcer sur les droits des intéressés, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

a) Absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;

b) Appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;

c) Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;

d) Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

§ 3 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre du §3 de l'article 9 peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire, aux allocataires :

- pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;

- licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE, établie pour l'application des articles R. 5123-12 à R. 5123-21, ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 4 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Les instances paritaires peuvent être saisies d'une demande de remise de dette ou d'un recours contre une décision de Pôle emploi en matière de remboursement échelonné par les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, et doivent en conséquence rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

§ 5 - Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

§ 6 - Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle

Lorsque l'application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail fait obstacle à l'ouverture de droits ou à un rechargement, l'instance paritaire peut décider que l'intégralité des périodes d'activité professionnelle non déclarées est prise en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise à l'article 28 pour l'ouverture de droits ou un rechargement.

NOTA :



Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Article 55

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

Version en vigueur depuis le 29 juillet 2019

Article 55

Version en vigueur depuis le 29 juillet 2019

Les demandes de délai de paiement et les demandes de remise des majorations de retard et pénalités sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

NOTA :

Pièce jointe n° 4

**Décisions du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009
Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic du 24 octobre 2014 au
CA**



**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNEDIC RELATIVE A LA
GESTION DES DEMANDES DE DELAIS ET DE REPORT DE PAIEMENT, DE REMISE
DE MAJORATIONS ET DE PENALITES DE RETARD**

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la Convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi signée le 2 avril 2009 en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.2,

Vu la Convention Unedic - Pôle emploi pour le service de l'allocation d'assurance du 19 décembre 2008,

Vu la Convention Unedic - Pôle emploi relative au recouvrement des contributions dues par l'employeur du 19 décembre 2008,

Le Conseil d'administration décide de ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

La présente décision précise les règles applicables aux demandes de remises et délais visées à l'article 53 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, suite au transfert provisoire du recouvrement à Pôle emploi, agissant pour le compte du régime d'assurance chômage, en application de l'article 5 III, 2ème alinéa, de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

CCSF : Cette décision ne concerne pas les demandes de remises examinées au sein de la CCSF sur lesquelles il est statué dans les conditions et limites fixées aux articles D.626-9 à D. 626-16 du code de commerce.

Article 2 – Délais de paiement

En cas de règlement échelonné des créances dues par l'employeur telles que définies au titre V du règlement de l'assurance chômage, il doit être exigé le versement immédiat d'une somme correspondant, au minimum, à la part salariale des contributions dues et un engagement du débiteur sur un échéancier de paiement précis assorti d'une clause de déchéance du terme.

L'inobservation d'un seul des engagements pris doit être suivie de poursuites immédiates.

L'échéancier de paiement doit prendre en compte la totalité des créances dues par l'employeur telles que dans le cadre de la gestion du compte affilié, que celles-ci soient ou non couvertes par un titre exécutoire.

Lorsque des délais de paiement ont été accordés par l'huissier, ceux-ci doivent être pris en compte.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délais pouvant être accordés ne peuvent excéder 12 mois.

Les majorations de retard sont incorporées dans les échéances fixées et calculées en fonction des dates retenues pour le règlement échelonné des créances.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un appel global en fin d'échéancier.

Toutes les demandes de délais de paiement ayant donné lieu à une saisine de la CCSF sont examinées au sein de celle-ci. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables sous la réserve suivante :

« Lorsque le représentant de Pôle emploi au sein de la commission constate que l'ensemble des autres membres est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois ou un report du paiement des majorations de retard en fin d'échéancier, il peut s'aligner sur la position adoptée par l'ensemble des autres membres à condition que les délais accordés n'excèdent pas 36 mois. Lorsque l'ensemble des autres membres est disposé à consentir des délais de paiement excédant 36 mois, l'I.P.R. doit être saisi pour décision. »

Article 3 – Report de paiement et report du point de départ des majorations de retard

§ 1er – Les services administratifs de Pôle emploi peuvent statuer sur une demande de report de paiement, incorporant les majorations de retard, dans la limite de 3 mois. Ce report doit faire l'objet d'un engagement écrit de l'employeur.

§ 2 - Les I.P.R. peuvent statuer sur une demande de report du point de départ des majorations de retard lorsqu'un événement extérieur à l'entreprise a placé celle-ci dans l'impossibilité de payer les contributions à bonne date.

Article 4 – Remises des contributions

§ 1er - Les remises de sanctions, demandées par l'employeur, ne lui sont définitivement acquises que lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des créances dues.

§ 2 - En cas de première défaillance de paiement des contributions générales et cotisations, les majorations de retard et sanctions afférentes sont remises d'office, dans la limite de 150 €, dès lors que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

§ 3 - Si l'institution constate, après exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, que l'employeur est à jour de ses contributions générales et de ses cotisations, la pénalité visée à l'article 51 du règlement de l'assurance chômage est remise d'office.

Dans le cas contraire, il appartient à l'Instance paritaire régionale de se prononcer sur la remise éventuelle de cette pénalité.

§ 4 – CCSF : Les demandes de remise de la part patronale des contributions à l'assurance chômage, des cotisations au régime de garantie des créances des salariés, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont examinées au sein de la CCSF dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-16 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

Article 5 - Soldes de faible montant

§ 1^{er} Toute différence négative ou positive, inférieure à 50 €, apparaissant lors du versement des contributions générales et cotisations, au titre d'une période mensuelle ou trimestrielle, n'est prise en compte qu'en fin d'année, à l'occasion du traitement de la déclaration de régularisation annuelle.

§ 2- Toute différence négative ou positive, inférieure à 50 €, apparaissant lors du versement de ressources autres que celles relatives aux contributions générales et aux cotisations est réputée soldée.

Pour apprécier si le seuil susvisé est atteint, il convient de faire masse des créances ayant même nature juridique une fois par an.

Article 6

Les remises de majorations de retard et de pénalités et les délais de paiement de contributions des employeurs sont accordés par les I.P.R. au sein des directions régionales de Pôle emploi.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les cas mentionnés dans le cadre des montants fixés ci-dessous :

- 6 000 € maximum dans le cas de remise de majoration et de pénalité de retard
- 25 000 € maximum dans le cas d'octroi de délai de paiement.

Ces délais ne peuvent excéder 6 mois.

Article 7 – Procès verbaux et compte rendus

L'ensemble des décisions prises par les personnes habilitées à statuer sur les demandes de délais de paiement et de remises, fait l'objet d'un compte rendu mensuel présenté à l'I.P.R.

Pôle emploi établit et conserve, à des fins de contrôle, un état des demandes de remise des pénalités et de majorations de retard et des demandes de délais sollicitées par les employeurs.

Ces états doivent être établis conformément au modèle arrêté par l'Unédic et joints au relevé de décisions de l'I.P.R. au cours de laquelle les décisions ont été prises ou, le compte rendu visé au présent article, présenté.

Article 8- Etat récapitulatif annuel

Un état récapitulatif annuel des demandes de remise de pénalité et de majorations de retard et des demandes de délais sollicitées par les employeurs est établi par Pôle emploi et remis l'I.P.R.

Cet état, conforme au modèle établi par l'Unédic, comporte une ventilation des demandes par nature et par catégorie de montant.

Article 9- Seuils applicables à la mise en œuvre des actions pré contentieuses

§1^{er} - Mises en demeure

Les mises en demeure sont adressées à l'employeur défaillant dans le mois suivant la date d'exigibilité des contributions générales et cotisations, conformément aux imprimés arrêtés par l'Unédic. Cette mise en demeure peut être précédée de démarches amiables auprès de l'employeur débiteur, sous réserve que celles-ci soient accomplies avant le terme du délai d'un mois imparti pour l'envoi de la mise en demeure.

Toutefois, lorsque le montant des contributions, des cotisations et des majorations de retard y afférentes est inférieur à 75 €, Pôle emploi peut surseoir à l'envoi de la mise en demeure tant que ce seuil n'est pas atteint, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 du présent paragraphe.

Les employeurs qui n'ont pas adressé leur déclaration de régularisation annuelle à l'institution, dans les délais prévus à l'article 46 du règlement de l'assurance chômage font l'objet d'une mise en demeure, au plus tard le 28 février, et doivent s'acquitter de la pénalité visée à l'article 51 du règlement de l'assurance chômage.

En cas de non-paiement des sommes dues au titre de la régularisation annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente décision, Pôle emploi adresse à l'employeur concerné une mise en demeure, au plus tard le 28 février.

§2 - Contraintes

Lorsque le montant des créances dues est inférieur à 135 €, Pôle emploi peut surseoir à la délivrance de la contrainte ou à l'engagement de l'action contentieuse tant que ce seuil n'est pas atteint.

Ce seuil est applicable :

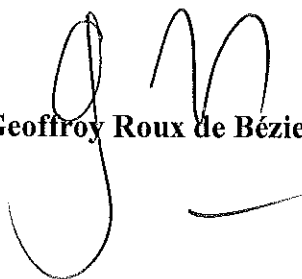
- par type de contrainte (contributions générales, cotisations et majorations de retard y afférentes d'une part ; contributions particulières et majorations de retard y afférentes d'autre part),
- ainsi qu'à toute action contentieuse (participation financière ARPE, CRP et majorations de retard y afférentes, d'une part, pénalité pour non respect de la contrepartie d'embauche, d'autre part).

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente décision est applicable à toute demande n'ayant pas encore été traitée à compter du 26 juin 2009.

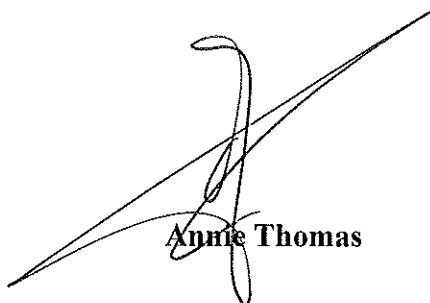
Fait à Paris, le 26 juin 2009

Le Président,



Geoffroy Roux de Bézieux

La Vice-Présidente,



Annie Thomas

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNEDIC RELATIVE A LA GESTION DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Vu la Convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi signée le 2 avril 2009 en particulier les articles 3.2.1 et 3.2.2,

Vu la Convention Unedic - Pôle emploi pour le service de l'allocation d'assurance du 19 décembre 2008,

Vu la Convention Unedic - Pôle emploi relative au recouvrement des contributions dues par l'employeur du 19 décembre 2008,

Vu la décision du bureau de l'Unedic du 22 avril relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Le Conseil d'administration décide de ce qui suit :

Article 1^{er}

La procédure d'admission en non-valeur est applicable à toute créance irrécouvrable détenue par Pôle emploi pour le compte du régime d'assurance chômage sur un employeur assujetti à ce régime ou sur un salarié privé d'emploi ayant indûment perçu des allocations ou des aides.

Article 2

Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'une, au moins, des conditions suivantes, est remplie :

- 1) le débiteur - employeur ou salarié privé d'emploi - a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables,
- 2) le débiteur est insolvable,
- 3) le débiteur ou le juge oppose à Pôle emploi l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance,
- 4) le montant de la créance correspondant à des allocations et des aides indues est inférieur aux seuils en deçà desquels Pôle emploi est autorisée à ne pas recouvrer ou, si le recouvrement doit amiablement être poursuivi, à ne pas engager de contentieux,
- 5) les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée atteindraient le montant de la créance à recouvrer.

Article 3

Le caractère irrécouvrable de la créance doit être formellement établi et justifié.

En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès-verbal de carence dressé par un huissier poursuivant une saisie.

Toutefois, lorsque le caractère irrécouvrable de la créance est patent avant qu'une décision de justice ait été rendue ou avant qu'un procès-verbal de carence ait été établi, Pôle emploi dresse un constat provisoire d'irrecouvrabilité (C.P.I).

Ce constat, qui doit être conforme au modèle arrêté par l'Unédic et classé au dossier du débiteur, doit être accompagné :

- lorsque le débiteur a disparu, de la copie de la lettre retournée avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée (NPAI)" ou "parti sans laisser d'adresse (PSA)", et lorsque le montant de la créance excède le seuil fixé à l'article 8, d'un compte rendu des recherches qui ont été vainement entreprises ;
- lorsque le débiteur est décédé, de la copie de la lettre retournée avec la mention "décédé", et lorsque le montant de la créance excède le seuil fixé à l'article 8, d'un compte rendu des recherches effectuées auprès des héritiers et, le cas échéant, du notaire ;
- lorsque le débiteur est parti à l'étranger, d'un compte rendu faisant état, d'une part, de l'absence de biens lui appartenant sur le territoire français et, d'autre part, des motifs pour lesquels la créance n'a pu être recouvrée à l'étranger ;
- en cas de prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance sans éteindre la créance non constatée par décision de justice, du courrier par lequel le débiteur se prévaut de la prescription.

Lorsque la créance n'est pas recouvrable en raison de l'insolvabilité d'un employeur débiteur, le constat provisoire d'irrecouvrabilité doit être accompagné soit :

- d'un extrait du registre des protêts faisant ressortir le non-paiement de billets à ordre ou de chèques,
- d'un extrait du registre des nantissements et des privilèges du vendeur faisant apparaître l'inscription d'un privilège ou d'un nantissement,
- d'un extrait du registre des inscriptions du privilège de la sécurité sociale,
- d'un avis sur l'insolvabilité donné par un officier ministériel ou un auxiliaire de justice,
- du procès-verbal de récolement ou de saisie,
- d'une lettre de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 4

Lorsque le débiteur a commis au préjudice du régime un acte constituant une contravention ou un délit judiciairement constaté ou, en l'absence d'un tel acte, lorsque le montant de la créance excède, accessoires compris, 3 000 € s'il s'agit d'allocations et d'aides indûment versées et 7 500 € s'il s'agit de contributions, l'admission en non-valeur est prononcée après que l'huissier de justice ait vainement saisi l'administration fiscale et, si cette saisine n'a pas donné de résultat, après que le procureur de la République ait été également vainement saisi dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 41 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée et de l'article 54 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

Article 5

Les instances paritaires régionales (I.P.R.) ont pour mission de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'Assurance chômage qui, accessoires compris également, dépassent les seuils suivants :

- 10 000 € (dix mille euros) s'il s'agit de contributions,
- 1 000 € (mille euros) s'il s'agit d'allocations ou aides indues.

Les services administratifs de Pôle emploi statuent sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le montant, accessoires compris, est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus.

Article 6

Un compte rendu de l'ensemble des décisions prises par les personnes bénéficiant d'une délégation pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est présenté, chaque trimestre, à l'I.P.R.

Article 7

La demande d'admission en non-valeur doit être formulée dans les trois mois suivant la constatation par l'institution du caractère irrécouvrable de la créance.

Toutefois, en cas de jugement de liquidation judiciaire, la demande d'admission en non-valeur peut être formulée, sans attendre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, dans les trois mois suivant la fin du délai imparti, par les textes, au créancier pour déclarer sa créance entre les mains du mandataire de justice.

En cas de prononcé d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la demande d'admission en non-valeur de la créance doit être formulée dans les trois mois suivant ce jugement.

Article 8

Sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et ponctuellement accordée par le Bureau de l'Unédic, les demandes d'admission en non-valeur doivent être formalisées en utilisant l'un des deux imprimés arrêtés par l'Unédic, selon que la créance irrécouvrable correspond à des allocations et des aides indues ou à des contributions et autres ressources irrécouvrables, dès lors que le montant total de la créance, accessoires compris, excède 150 € dans le premier cas et 450 € dans le second.

L'I.P.R. ou le délégataire ne peut valablement statuer sur des demandes incomplètes ou non assorties des justificatifs du caractère irrécouvrable de la créance et des diligences mises en œuvre pour la recouvrer.

Article 9

Lorsqu'il constate que le caractère irrécouvrable de la créance n'est pas formellement établi, au sens des articles 2 et 3 de la présente décision, l'I.P.R. ou le délégataire doit, selon le cas, soit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un complément d'information lui soit fourni, soit refuser d'admettre en non-valeur et demander aux services de reprendre la procédure tendant au recouvrement de la créance ou à l'établissement de son caractère irrécouvrable.

Article 10

Lorsqu'il constate que les différentes mesures précontentieuses et contentieuses de mise en recouvrement de la créance n'ont pas été prises dans les conditions prévues par les textes, l'I.P.R. ou le délégataire, qui admet en non-valeur la créance s'il est établi qu'elle est irrécouvrable, doit assortir l'admission prononcée de la mention précise du manquement constaté.

La décision prise par l'I.P.R. ou le délégataire (admission, sursis à statuer ou rejet) doit être formalisée sur l'imprimé de demande.

Article 11

Les services de Pôle emploi sont tenus d'établir et de conserver, à des fins de contrôles un état des allocations et des aides indues et un état des contributions et autres ressources admises en non-valeur.

Ces états doivent être établis conformément au modèle arrêté par l'Unédic et joints au relevé de décisions de l'I.P.R. au cours de laquelle les admissions en non-valeur ont été prononcées ou, le compte rendu visé à l'article 6, présenté.

Article 12

Chaque année, au plus tard le 31 mars, Pôle emploi établit et transmet à l'Unédic un état récapitulatif annuel des admissions en non-valeur prononcées. Le modèle de cet état est arrêté d'un commun accord, par l'Unédic et Pôle emploi et comporte une ventilation des créances par nature et par catégorie de montant.

Article 13

L'admission en non-valeur d'une créance, classement administratif et comptable de cette créance, est sans effet sur le droit de celle-ci et n'emporte, en particulier, ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement.

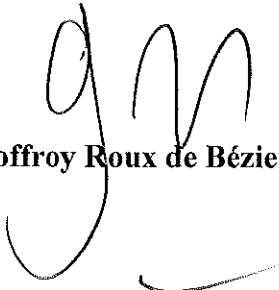
Si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, Pôle emploi doit reprendre ses poursuites dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.

Article 14

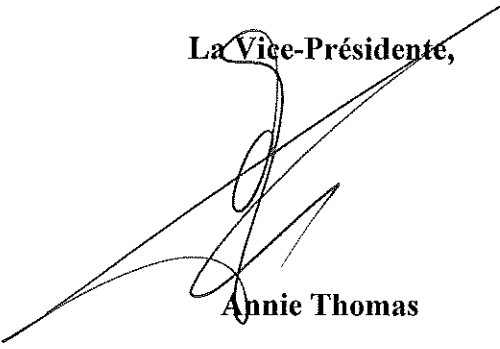
La présente décision qui rend caduque le règlement intérieur relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables des institutions du 29 novembre 2007, est applicable à toute créance irrécouvrable n'ayant pas encore été admise en non-valeur à compter du 26 juin 2009.

Fait à Paris, le 26 juin 2009

Le Président,


Geoffroy Roux de Bézieux

La Vice-Présidente,


Annie Thomas

Délégation de pouvoir du Bureau de l'Unédic au Conseil d'administration de Pôle emploi

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application ;
Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009 et en particulier ses articles 3.2.1 et 3.2.2 ;
Vu la convention Unédic-Pôle emploi du 21 décembre 2012 relative aux délégations de service et à la coopération institutionnelle.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er} -

Le Bureau de l'Unédic donne pouvoir au Conseil d'administration de Pôle emploi de confier aux services de cette institution la possibilité de prendre des décisions d'admission dans le cadre de l'examen des catégories de cas prévus par la convention d'assurance chômage et ses textes d'application dans les situations suivantes :

- cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- cas d'appréciation des rémunérations majorées,
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droit,
- maintien du versement des prestations,
- remise des allocations et des prestations indûment perçues pour un montant n'excédant pas 650 €, ces remises pouvant être totales ou partielles,
- remise des majorations de retard et de pénalités et octroi de délais de paiement,
- demandes d'admission en non-valeur, dans la limite des seuils définis par le Bureau de l'Unédic.

Lorsque les services de Pôle emploi ne sont pas en mesure de prendre une décision positive sur l'un de ces points, le dossier est examiné par l'Instance paritaire régionale.

Paris, le

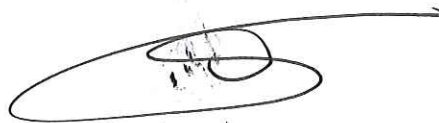
24 OCT. 2014

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-François PILLIARD